Pontault-Combault a fait le choix, en octobre 2017, d'équiper les agents de la Police Municipale de caméras-piéton.

Depuis octobre 2017, 19 caméras-piétons équipent désormais les policiers municipaux de la ville.

Sécuriser et rassurer

Accrochées par un harnais au niveau du torse de l'agent, ces caméras ne sont pas plus grandes qu'un paquet de cigarettes. Petits mais costauds, ces boîtiers pourront apporter des preuves d'outrage et d'agressivité, lors d'éventuelles altercations. La nuit, un mode infra-rouge permet de filmer jusqu'à 10 mètres. Si les caméras-piétons ne quitteront plus les équipements des agents, elles ne filment que sur demande. En effet, c'est seulement en appuyant sur un bouton spécifique et sonore que le policier pourra enregistrer les images, en ayant, au préalable, averti son interlocuteur.

Dans le respect des libertés

En effet, les policiers ne pourront pas filmer des personnes à leur insu. L'utilisation des caméras est soumise à un réglement de la CNIL qui protège également les libertés individuelles. Les images ne peuvent être visionnées que par l'agent filmeur lui-même, un officier de police judiciaire ou le maire et seront stockées pour une durée de six mois.

POLICE MUNICIPALE

DOTATION ET UTILISATION DES CAMERAS-PIETONS

Pontault-Combault a fait le choix, en octobre 2017, d'équiper les agents de la Police Municipale de caméras-piéton.

Après une première phase d'expérimentation qui s'est terminée en juin 2018, les caméras ont dû être remisées en attendant qu'un nouveau texte de loi permette aux Policiers Municipaux d'utiliser cet outil au quotidien.

Le décret n°2019-140 du 27 février 2019, autorise les agents de Police Municipale à porter et à utiliser les caméras-piéton sous couvert d'une autorisation préfectorale à la commune.

Le port de ces caméras Municipale a pour objectifs de :

- Prévenir les incidents au cours des interventions ;
- Constater des infractions et poursuivre les auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Former les agents.

La réglementation permet aux agents de porter et d'utiliser leurs caméras-piétons en tous lieux et en tout temps.

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent directement auprès de Monsieur le Maire.
Afin d'éviter de gêner des procédures administratives ou judiciaires et de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.
La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

Poids : 60.54 Ko
Téléchargement [1]



Caméra-piéton de la Police Municipale

URL de la source (modifié le 17/05/2019 - 14:31): https://www.pontault-combault.fr/police-municipale/dotation-et-utilisation-des-cameras-pietons

Liens
[1] https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/information_public.pdf